

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant la Société des Produits Usagés Recyclés
(SPUR)
à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit
d'huiles usagées en zone industrielle Nord de
LIMOGES

Le Préfet de la région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret modifié du 20 Mai 1953 déterminant la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique I67 A ;

VU la demande présentée le 31 mai 1989, complétée le 28 juillet 1989, par la société SPUR, Z.I. la Chazotte, B.P. 4, 42350 La Talaudière - ST-ETIENNE, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit d'huiles usagées, IO, allée des Gravelles en zone industrielle Nord de LIMOGES ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 septembre au 18 octobre 1989 ;

VU le rapport de M. le commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1990 prorogeant le délai d'instruction de ladite demande ;

VU le rapport et l'avis en date du 1er février 1990 de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU la transmission en date du 20 février 1990 de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Limousin ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mars 1990 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

- 2 -

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A.P. 23/2/95
LM

Article 1er - OBJET :

La Société SPUR, zi La Chazotte, B.P. 4, 42350 La Talaudière St-Etienne, est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune de Limoges, l'exploitation d'un centre de transit d'huiles usagées (stockage et regroupement sans pré-traitement) au 10, allée de Gravelles en zi Nord, sous réserve du respect des articles suivants :

Article 2 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF :

ACTIVITE	RUBRIQUE	A	ou	D	CARACTERISTIQUES
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (stockage et regroupement sans pré-traitement).	167 a)	A			2 cuves de 30 m ³ 2 cuves de 20 m ³ 15 fûts de 200 l

Article 3 : NATURE DES DECHETS RECUS :

Huiles moteurs usagées.

4

Huiles industrielles usagées (fluides d'usinage aqueux, huiles entières d'usinage et de trempe, huiles de transmission hydraulique, huiles isolantes non chlorées, huiles minérales entières mélangées).

Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

3

Tout projet de modification notable du centre ou de son mode d'exploitation, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

TITRE II - POLLUTION DES EAUX

Article 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Les stockages, y compris ceux en fûts, devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant.
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les chargements et les déchargements d'huiles se feront sur aire étanche.

Article 6 : CONDITIONS D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES :

Les eaux susceptibles d'être polluées :

- égouttures de l'aire de chargement et de déchargement.
- eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, telles que les eaux provenant de l'aire de chargement et de déchargement devront passer par un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif de coupure avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Limoges, de manière à ce que leur teneur en hydrocarbures au rejet soit inférieure à 20 mg/l (NFT 90203).

.../...

TITRE III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT

Article 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES :

Au titre de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 le bruit en limite de propriété devra être inférieur aux normes suivantes :

Jour : 60 db (A)
Période intermédiaire : 55 db (A)
Nuit : 50 db (A).

TITRE V - DECHETS

Article 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les déchets d'exploitation seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

TITRE VI

PREVENTION DES RISQUES
LIMITATION DE LEURS EFFETS

Article 10 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT DU CENTRE :

Le dépôt sera clôturé.

Moyens d'intervention :

Des moyens de lutte contre l'incendie, au minimum 2 extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, de traitement des épanchements et des fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant), ainsi que des masques, des pelles, des seaux et une réserve de sable seront disponibles sur le site à tout moment.

Consignes :

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident seront affichées à l'intérieur de l'établissement.

Article 11 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE :

Le dépôt sera fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui auront été entreposés dans chaque cuve.

Entretien :

Le site sera correctement entretenu et débroussaillé en tant que de besoin.

L'aire de chargement et de déchargement sera régulièrement nettoyée.

L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 ou 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique décennale avec une suppression de 50 %, ou d'au moins 0,3 bar.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 ou 4 inspections visuelles par an des tuyauteries et des vannes.

Transvasement des huiles :

11-5 L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible,) avec les huiles. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements.

Transport des huiles :

11-7 L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière.

11-8 Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;

Connaissance des huiles :

11-9 L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des huiles collectées, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant sera équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification suivants :

- présence ou non de polychlorobiphényles (P.C.B.) dans les huiles collectées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : Incident - Accident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 : Registre d'entrée et sortie :

Registre d'entrée : chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchets l'exploitant notera la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tiendra une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant.

Article 14 - permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 15 - transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées aux articles I et 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation ; dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, une déclaration devra être faite dans le mois de la prise de possession.

Article 16 - code du travail -

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 17-

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article I8 du décret n° 77.II33 du 21 septembre 1977.

Article 18 -

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 -

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

.../.....

Article 21 -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 22 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général de la société des Produits Usagés Recyclés
- M. le Sénateur Maire de Limoges
- M. le Maire de Couzeix
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur du service géologique régional Limousin
- M. le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile
- M. le Chef du service régional de l'Aménagement des Eaux
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Limousin
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

LIMOGES, le 13 AVR. 1990

le Préfet,

Henri ROUANET

POUR AMPLIATION
Le Directeur Délégué



Andrée BOUALEM

